

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

**CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D**

4 avenue Ruysdaël TSA 70038

75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°688-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 29 novembre 2010

Plainte n° ...

M. le Président du Conseil central de la section D c/ Mme A

Plainte du 15 juin 2009

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 29 novembre 2010, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'Appel de VERSAILLES, et composée de Mme Agnès BERTHELIN, Mme Valérie BOUREY, Mme Anne-Sophie DASSONVILLE, Mme Laurence DEBLED, Mme Geneviève GRISON, Mme Isabelle GUGUMUS, Mme Danielle GUYONNEAU, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Virginie HUET, M. Olivier HUMEAU, Mme Claudine LARMONIER, M. Gilbert LESUEUR, Mme Christel MAUVOISIN, Mme Sabine MINNE, Mme Catherine PAMART, Mme Gwenaëlle PINEAU, Mme Christine PLANTIER, Mme Isabelle RICHARD, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Michelle SUBE, Mme Dominique TARDIF, avec voix délibératives.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :



- M. le Président du Conseil central de la section D
- Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie ... à ... ;

Après avoir entendu :

- Mme RB, qui a donné lecture du rapport de Mme RA;
- M. le Président du Conseil central de la section D ;
- Mme A;

\*\*\*\*\*

Le 15 juin 2009, le Président du Conseil central de la section D a déposé plainte à l'encontre de Mme A. La plainte expose que Mme A a exercé des fonctions de pharmacien adjoint à la pharmacie ... à ... depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, soit depuis plus de 24 ans, sans être inscrite à l'Ordre; méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du Code de la santé publique.

Mme R a déposé son rapport le 28 septembre 2009.

\*\*\*\*\*

A la barre, le Président du Conseil central de la section D rappelle l'obligation impérative d'être inscrit à l'Ordre pour exercer son activité de pharmacien. Le défaut d'inscription revient à trahir la confiance des patients, témoigne d'une absence de loyauté à l'égard de l'Ordre et constitue un manquement grave. Il souligne que ce défaut d'inscription peut entraîner la qualification d'exercice illégal de la profession. A cet égard, il entend privilégier, pour régler ces difficultés, la démarche ordinale plutôt que la saisine du juge pénal, qui emporte des conséquences beaucoup plus graves. Il rappelle que Mme A a déjà été inscrite à l'Ordre pendant 4 ans et qu'elle connaissait, par voie de conséquence, la procédure. Enfin, le Président du Conseil central de la section D informe la chambre de discipline que le

titulaire de la pharmacie ... a demandé à cette pharmacienne, à plusieurs reprises, de régulariser sa situation.

Mme A exprime ses regrets. Elle a été dépassée par ses problèmes personnels et professionnels. Cette situation a perduré également du fait des services de l'Ordre qui ne lui ont jamais adressé de courrier alors qu'elle avait cessé d'acquitter sa cotisation.

\*\*\*\*\*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique : «Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes : (...) 3° - être inscrit à l'ordre des pharmaciens. » et que l'article R. 5125-36 du même code prévoit : « A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens et a fait enregistrer son diplôme à la préfecture. » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a sollicité le 19 janvier 2009 son inscription au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens et qu'il a été fait droit à cette demande ; que cette inscription doit toutefois être regardée comme tardive, Mme A ne contestant pas avoir exercé la profession de pharmacien à la pharmacie ... à ... depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1984, soit depuis plus de 24 ans, sans être inscrite à l'Ordre ; que cette inscription tardive constitue un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de Mme A.

**Article 2 :** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- M. le Président du Conseil central de la section D ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 29 novembre 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 10 décembre 2010.

**Michel BRUMEAUX**

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).

